

the circumstances to dispense with the personal appearance of a peace officer, and where such a search warrant is issued, the judge shall

(a) direct the peace officer to complete a facsimile of the search warrant in the manner directed by the judge, and

(b) send to the named court a copy of the search warrant issued under subsection (1), together with a record of the application in prescribed form.

139(5) A facsimile completed by a peace officer under paragraph (2)(a) shall be deemed to be a search warrant for the purposes of this Act.

140(1) Every search warrant shall specify the dates and times during which it may be executed.

140(2) Every search warrant shall describe in general or specific terms the items of evidence for which it authorizes a search to be made.

140(3) A search warrant may be executed on any day, including a holiday, unless the judge by the search warrant specifies otherwise.

140(4) A peace officer executing a search warrant shall,

(a) before making the search or as soon after as practicable, give a copy of the search warrant to a person who is present and ostensibly in control of the place, container or vehicle being searched, or

(b) if no one is present and ostensibly in control of the place, container or vehicle being searched, leave a copy of the search warrant in a prominent position on, in or near the place, container or vehicle being searched.

raisonnable dans les circonstances de dispenser l'agent de la paix se présenter personnellement et lorsqu'un tel mandat est délivré, le juge doit

a) ordonner l'agent de la paix de remplir un fac-similé du mandat de perquisition de la manière qu'il ordonne, et

b) envoyer à la cour désignée une copie du mandat de perquisition délivré en vertu du paragraphe (1), accompagné du procès-verbal de la demande selon la formule prescrite.

139(5) Un fac-similé rempli par un agent de la paix en vertu de l'alinéa (2)a) est réputé être un mandat de perquisition pour les fins de la présente loi.

140(1) Chaque mandat de perquisition doit spécifier les heures et les dates pendant lesquelles il peut être exécuté.

140(2) Chaque mandat de perquisition doit décrire en termes généraux ou spécifiques les éléments de preuve pour lesquels il autorise la perquisition.

140(3) Un mandat de perquisition peut être exécuté n'importe quel jour, y compris un jour férié, à moins que le juge ne spécifie autrement par le mandat de perquisition.

140(4) Un agent de la paix exécutant un mandat de perquisition doit

a) avant de procéder à la perquisition ou aussitôt que faisable, donner une copie du mandat de perquisition à une personne qui est présente et qui semble avoir le contrôle de l'endroit, du contenant ou du véhicule à être perquisitionné, ou

b) si nul n'est présent et qui semble avoir le contrôle de l'endroit, du contenant ou du véhicule perquisitionné, laisser une copie du mandat placée bien en vue sur ou le plus près de l'endroit, du contenant ou du véhicule à être perquisitionné.

141 Where any thing is seized in the execution of a search warrant issued under this Act, the peace officer shall

(a) where the Act under which the offence is believed to have been committed provides a procedure for dealing with things that have been seized, deal with the thing seized in accordance with that Act, or

(b) where no such procedure is provided, detain the things or deliver them to the named court pending the judge's order under section 143.

142(1) A peace officer who has executed a search warrant shall, as soon as practicable, file with the named court a copy of the warrant and a written report in prescribed form.

142(2) The report referred to in subsection (1) shall contain details of the results of the search and seizure including

(a) a statement of the time and date the search warrant was executed,

(b) a statement of the things, if any, that were seized under the search warrant,

(c) a statement of the things, if any, that were seized under this Act in addition to the things described in the search warrant, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things are items of evidence or things to which paragraph 136(1)(c) or subsection 136(2) applies, and

(d) a statement of the procedure by which the things are being dealt with under paragraph 141(a) if that paragraph applies or if paragraph 141(b) applies and the things seized have not been delivered to the named court, a statement of the location where they are being detained.

142(3) A peace officer who is unable to execute a search warrant shall file with the named court a

141 Lorsqu'une chose est saisie à la suite de l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de la présente loi, l'agent de la paix doit

a) lorsque la Loi à laquelle l'infraction est soupçonnée avoir été commise prévoit une procédure par laquelle telle chose doit être traitée, il doit la traiter conformément à cette Loi, ou

b) lorsqu'aucune procédure n'est prévue, il doit la garder ou la remettre à la cour désignée en attendant l'ordonnance du juge en vertu de l'article 143.

142(1) Un agent de la paix qui a exécuté un mandat de perquisition doit, aussitôt que faisable, déposer à la cour désignée une copie du mandat et un rapport écrit selon la formule prescrite.

142(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit contenir les détails des résultats de la perquisition et de la saisie y compris

a) une mention de l'heure et de la date où le mandat de perquisition a été exécuté,

b) une mention des choses, s'il y a lieu, qui ont été saisies en vertu du mandat de perquisition,

c) une mention des choses, s'il y a lieu, qui ont été saisies en vertu de la présente loi en plus des choses décrites au mandat de perquisition, accompagnée d'un énoncé des motifs de l'agent de la paix qui lui font croire que ces choses additionnelles constituent des éléments de preuve ou sont des choses auxquelles l'alinéa 136(1)c) ou le paragraphe 136(2) s'applique, et

d) une mention de la procédure par laquelle les choses sont traitées en vertu de l'alinéa 141a) si cet alinéa s'applique ou si l'alinéa 141a) s'applique les choses saisies n'ont pas été remises à la cour désignée et une mention de l'endroit où elles sont retenues.

142(3) Un agent de la paix qui est dans l'impossibilité d'exécuter un mandat de perquisition, doit

report stating the reason why the search warrant was not executed.

143(1) Subject to paragraph 141(a), where any thing is seized under this Act, the judge shall by order

(a) detain it or give directions in relation to its detention, or

(b) if the judge is satisfied that it is not required for the purposes of proceedings, direct that it be returned to a person lawfully entitled to it.

143(2) On the application of the defendant, the prosecutor or a person having an interest in a thing detained under subsection (1), or without an application, a judge may make an order for the examination, testing, inspection or reproduction, upon such conditions as the judge may direct, of any thing detained.

143(3) Nothing shall be detained under an order made under subsection (1) for a period of more than three months after the time of seizure unless, before the expiration of that period,

(a) on application, a judge is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, the further detention of the thing seized for a specified period is appropriate and the judge so orders, or

(b) proceedings are commenced in which the thing detained may be required.

143(4) On the application of a person having an interest in a thing detained under subsection (1), and on notice to the defendant, the person from whom the thing was seized, the person to whom the search warrant was issued and any other person who has an apparent interest in the thing detained, a judge may make an order for the release of any thing detained to the person from whom the thing was seized where it appears that the thing detained

déposer à la cour désignée un rapport énonçant la raison pour laquelle le mandat de perquisition n'a pas été exécuté.

143(1) Sous réserve de l'alinéa 141a) lorsqu'une chose quelconque est saisie en vertu de la présente loi, le juge doit par ordonnance,

a) détenir cette chose ou donner des directives relativement à sa rétention, ou

b) si le juge est convaincu qu'elle n'est pas requise aux fins des procédures, ordonner qu'elle soit retournée à la personne qui y a droit légalement.

143(2) Un juge saisi d'une demande du défendeur, du poursuivant ou d'une personne qui possède un droit dans une chose retenue en vertu du paragraphe (1), ou même sans une telle demande, peut rendre une ordonnance pour l'examen, l'essai, l'inspection ou la reproduction aux conditions qu'il ordonne de toute chose retenue.

143(3) Aucune chose ne doit être retenue, aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), pour plus de trois mois à compter de la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge ne soit convaincu, à la suite d'une demande que, compte tenu de la nature de l'enquête, la rétention prolongée de la chose saisie pendant une période spécifiée est appropriée et qu'il en ordonne ainsi, ou

b) les procédures dans laquelle la chose retenue peut être requise sont intentées.

143(4) À la demande d'une personne ayant un droit dans une chose retenue aux termes du paragraphe (1) et après qu'un avis soit donné au défendeur, à la personne de qui la chose a été saisie, de la personne contre laquelle le mandat de perquisition a été délivré et de toute autre personne qui a un droit apparent dans la chose retenue, un juge peut rendre une ordonnance pour restituer la chose retenue à la personne de qui la chose a été saisie,

“court” means the Provincial Court of New Brunswick;

“Criminal Code” means the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“document” includes an appearance notice, an undertaking, an information, a ticket, a notice of prosecution, a summons, a warrant and any other notice or document referred to in this Act;

“item of evidence” means anything that a peace officer believes, on reasonable and probable grounds, may provide evidence of the commission of an offence;

“judge” means a person appointed or authorized to act as a judge of the Provincial Court of New Brunswick and includes a deputy judge of the Provincial Court of New Brunswick;

“minor” means a person who has not attained the age of nineteen years;

“named court” means the court designated by a judge under subsection 139(2) as the court at which a copy of a report under subsection 142(1) or (3) is to be filed;

“offence” means an offence created by an Act or by any regulation or by-law made under an Act;

“official language” means the English language or the French language;

“peace officer” means

(a) a police officer, and

(b) any other person who is made a peace officer by an Act and who is acting in relation to an offence or suspected offence under that Act;

“place”, for the purposes of sections 134 to 145 includes any land, buildings or premises;

correctionnels;

«arme» s’entend également d’une chose par laquelle une personne peut se blesser ou blesser une autre personne;

«Code criminel» désigne le *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970;

«corporation» s’entend également

a) d’une municipalité, et

b) d’un organisme, constitué en corporation ou non, qui est passible de poursuite en vertu d’une Loi;

«cour» désigne la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

«cour désignée» désigne la cour désignée par un juge en vertu du paragraphe 139(2) à titre de cour où une copie d’un rapport en vertu du paragraphe 142(1) ou (3) doit être déposé;

«document» s’entend également d’une citation à comparaître, d’une promesse, d’une dénonciation, d’un billet de contravention, d’un avis de poursuite, d’une sommation, d’un mandat ou tout autre avis ou document dont il est fait mention dans la présente loi;

«élément de preuve» désigne toute chose pour laquelle un agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire qu’elle peut fournir une preuve de la perpétration d’une infraction;

«endroit» aux fins des articles 134 à 145, s’entend également d’un terrain, de bâtiments, ou de locaux;

«formule prescrite» désigne la formule prescrite par règlement;

«infraction» désigne une infraction créée par une Loi de la Législature ou par tout règlement ou arrêté établi en vertu d’une Loi;

(q) respecting the manner of executing and dealing with the proceeds of orders of seizure and sale;

(r) designating a province or territory as a reciprocating province or territory;

(s) prescribing the oath or the solemn affirmation to be taken or made by an interpreter;

(t) prescribing a table of attendance money for witnesses;

(u) respecting returns to be made by a judge under this Act;

(v) respecting the records to be kept under this Act and the persons by whom they are to be kept;

(w) generally, for the administration of this Act.

146(2) Regulations made under paragraph (1)(a) may authorize persons by name or by class or description, and may make those persons authorized persons for the purposes of all or any of the provisions of this Act, as stated in the regulations.

146(3) Regulations made under paragraph (1)(b) shall specify the provisions of this Act for which an offence is a prescribed offence, and an offence which is made a prescribed offence for the purposes of a specified provision or provisions of this Act is not a prescribed offence for the purposes of any other provision.

146(4) Regulations made under paragraph 1(c) or (d) may prescribe different forms of a document to be used in different circumstances or in relation to different offences.

146(5) Regulations made under paragraph 1(c) or (d) may combine documents in a single form, and may include in a document additional material be-

q) concernant la manière d'exécuter et de traiter les produits des ordonnances de saisie et vente;

r) désignant une province ou un territoire à titre de province ou de territoire accordant la réciprocité;

s) prescrivant le serment ou l'affirmation solennelle que doit prêter ou faire un interprète;

t) prescrivant les tarifs pour la présence des témoins;

u) concernant les rapports à être établis par un juge en vertu de la présente Loi;

v) concernant les dossiers à être consignés en vertu de la présente loi et les personnes qui doivent les conserver;

w) généralement, pour application de la présente loi.

146(2) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent autoriser des personnes par nom ou par classe ou par description, et peuvent faire de ces personnes des personnes autorisées aux fins d'une ou de toutes les dispositions de la présente loi, tel que mentionné aux règlements.

146(3) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)b) doivent spécifier les dispositions de la présente loi pour lesquelles une infraction est une infraction prescrite, et une infraction qui est faite une infraction prescrite aux fins d'une disposition spécifique ou de dispositions spécifiques de la présente loi n'est pas une infraction prescrite aux fins d'une autre disposition.

146(4) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)c) ou d) peuvent prescrire différentes formules de documents à être utilisées dans des circonstances différentes ou relativement à des infractions différentes.

146(5) Les règlements établis en vertu des alinéas (1)c) ou d) peuvent combiner différents documents dans une seule et même formule, et peuvent inclure

(g) respecting the time, place and manner of payment of a fixed penalty;

(h) respecting the practice and procedure in connection with the appointment of commissioners under section 38, the taking of evidence by commissioners, the certifying and the return of the evidence and the use of the evidence in proceedings under this Act;

(i) respecting conditions included in a probation order under paragraph 74(3)(a);

(j) respecting the payment of fines received by the Minister of Finance under this Act to municipalities and establishing the proportion of all fines and fixed penalties recovered in respect of offences investigated by the police force of a municipality to be paid to the municipality;

(k) establishing a fine-option program and specifying the part or parts of the Province in which it is in force;

(l) establishing qualifications for admission into a fine-option program;

(m) prescribing classes of work in a fine-option program and the conditions under which the work is to be performed;

(n) prescribing a system of credits to discharge payment of a fine under a fine-option program;

(o) prescribing the rate at which credits are earned under the fine-option program;

(p) specifying licences that are subject to suspension for default of payment of a fine and prescribing for each licence the offences in respect of which a suspension of the licence may be ordered;

g) concernant l'heure, la date et l'endroit et la manière selon laquelle le paiement d'une pénalité prévue doit être fait;

h) concernant la pratique et la procédure relative à la nomination de commissaires en vertu de l'article 38, la preuve recueillie par les commissaires, l'attestation et le retour de la preuve et l'utilisation de celle-ci dans les procédures en vertu de la présente loi;

i) concernant les conditions incluses dans une ordonnance de probation en vertu de l'alinéa 74(3)a);

j) concernant le versement, des amendes reçues par les ministre des Finances en vertu de la présente loi aux municipalités, et établissant la proportion de toutes les amendes et toutes les pénalités prévues recouvrées relativement aux infractions enquêtées par le corps de police de cette municipalité à être versée à cette municipalité;

k) établissant un programme d'option-amende et spécifiant la région ou les régions dans lesquelles il est en vigueur;

l) établissant les exigences requises pour admission dans un programme d'option-amende;

m) prescrivant les catégories de travaux d'un programme d'option-amende et les conditions en vertu desquelles ils doivent être exécutés;

n) prescrivant un système de crédits afin d'acquiescer le paiement d'une amende en vertu d'un programme d'option-amende;

o) prescrivant le taux auquel les crédits doivent être gagnés en vertu du programme d'option-amende;

p) spécifiant les licences qui sont sujettes à une suspension en raison du défaut de paiement d'une amende et prescrivant pour chaque licence les infractions pour lesquelles une suspension peut être ordonnée;

(a) the location of the place searched or to be searched, or

(b) the identity of any person who is or appears to be in occupation, possession or control of that place or who is suspected of being involved in any offence in relation to which the warrant was issued,

without the consent of every person referred to in paragraph (b), commits a category F offence, unless a charge has been laid in respect of any offence in relation to which the warrant was issued.

145(2) A judge may, by order, allow a person to publish or broadcast any information referred to in subsection (1) where, in the opinion of the judge, there is a compelling public interest in doing so.

PART VI

REGULATIONS

146(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General, make regulations

(a) authorizing persons to perform specified functions under this Act;

(b) specifying offences to be prescribed offences;

(c) prescribing the form of any document that is required by this Act to be in prescribed form;

(d) prescribing the form of other documents for use under this Act;

(e) prescribing the wording to be used in a ticket and notice of prosecution to describe the offence with which a defendant is charged;

(f) prescribing the wording of statements to be read to the defendant under section 18;

a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou

b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en avoir la possession ou le contrôle ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut délivré

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), commet une infraction de classe F, à moins qu'une accusation n'ait été portée relativement à une infraction visée par le mandat.

145(2) Un juge peut par ordonnance, permettre à une personne de publier ou de diffuser les renseignements visés au paragraphe (1), lorsque de l'avis du juge l'intérêt public l'y oblige.

PARTIE VI

RÈGLEMENTS

146(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, établir des règlements

a) autorisant des personnes à exécuter des fonctions spécifiques en vertu de la présente loi;

b) spécifiant les infractions qui doivent être prescrites;

c) prescrivant la formule d'un document requis par la présente loi d'être selon la formule prescrite;

d) prescrivant la formule des autres documents utilisés en vertu de la présente loi;

e) prescrivant le libellé utilisé dans un billet de contravention et dans un avis de poursuite pour décrire l'infraction dont le défendeur est accusé;

f) prescrivant le libellé des déclarations qui doivent être lues au défendeur en vertu de l'article 18;

is no longer necessary for the purpose of an investigation or proceedings and that the release of that thing to that person would not produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy.

143(5) Where an order under subsection (4) for the release of a thing detained would produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy, the judge may order the release of the thing detained to the person who made the application under subsection (4) if the order would not produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy.

143(6) Where an order under subsection (4) or (5) for the release of a thing detained would produce an unlawful situation or be otherwise contrary to public policy or where any thing detained has not been released or returned under this section before the expiration of six months after its detention and the thing detained is no longer required for the purposes of the proceedings, the judge may order the thing to be disposed of and cause the proceeds of the disposal, if any, to be forwarded to the Minister of Finance.

143(7) An appeal lies from an order or refusal to make an order under this section in the same manner as an appeal from a conviction or acquittal under this Act.

144 Where a person conducting a lawful search is about to examine or seize a document that is in the possession of a lawyer and a solicitor-client privilege is claimed on behalf of a named client in respect of the document, section 444.1 of the *Criminal Code* applies, with the necessary modifications.

145(1) Subject to subsection (2), where a search warrant is issued under this Act or a search is made under a warrant issued under this Act, every person who publishes or broadcasts in any way any information with respect to

lorsqu'il appert que la rétention de la chose saisie n'est plus nécessaire aux fins d'une enquête ou de procédures et que la remise de cette chose ne créerait pas de situation illégale ou ne serait pas autrement contraire à l'intérêt public.

143(5) Lorsqu'une ordonnance en vertu du paragraphe (4) pour la restitution de toute chose retenue à la personne de qui elle a été saisie créerait une situation illégale ou serait autrement contraire à l'intérêt public, le juge peut ordonner, la restitution de la chose saisie à la personne qui a fait la demande en vertu du paragraphe (4), si l'ordonnance ne crée pas de situation illégale ou n'est pas contraire à l'intérêt public.

143(6) Lorsqu'une ordonnance en vertu du paragraphe (4) ou (5) pour la restitution d'une chose retenue créerait une situation illégale ou serait autrement contraire à l'intérêt public ou lorsqu'une chose retenue n'a pas été restituée ni retournée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois après qu'elle eut été saisie et qu'elle n'est plus requise aux fins des procédures, le juge peut ordonner qu'il soit disposé de ces choses et que le produit de cette disposition, s'il y a lieu, soit envoyé au ministre des Finances.

143(7) Le droit d'appel d'une ordonnance ou du refus de rendre une ordonnance s'établit de la même manière qu'un appel d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement en vertu de la présente loi.

144 Lorsqu'au cours d'une perquisition légale, une personne s'apprête à examiner ou à saisir un document qui est en la possession d'un avocat et qu'au nom de son client, le droit aux communications privilégiées qui existent entre l'avocat et son client est réclamé, l'article 444.1 du *Code Criminel* s'applique avec les modifications nécessaires.

145(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un mandat de perquisition a été délivré, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un mandat délivré en vertu de la présente loi, quiconque publie ou diffuse d'une manière quelconque des renseignements concernant

yond what this Act requires the document to contain.

146(6) Where regulations made under paragraph (1)(d) prescribe the form of a document for use under this Act, the prescribed form of the document shall be used.

47 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may make rules

(a) respecting appeals from convictions, acquittal or sentence;

(b) respecting forms required for an appeal;

(c) respecting the custody and detention of exhibits filed with a judge that may be required for the purposes of an appeal.

PART VII

COMMENCEMENT AND TRANSITION

148(1) *The Summary Convictions Act, chapter S-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

148(2) *Notwithstanding subsection (1), any proceedings commenced under the Summary Convictions Act before the commencement of this Act shall be disposed of as though the Summary Convictions Act had not been repealed.*

149(1) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law refers to the Summary Convictions Act, that reference shall be deemed to be a reference to this Act.*

149(2) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law refers to a summary conviction, that Act, regulation or by-law shall be deemed to refer to a conviction under this Act.*

dans un document du matériel supplémentaire allant au-delà de ce que la présente loi exige quant au contenu du document.

146(6) Lorsque des règlements établis en vertu de l'alinéa (1)d) prescrivent la formule d'un document à être utilisée en vertu de la présente loi, la formule prescrite du document doit être utilisée.

147 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du procureur général, peut établir des règles

a) concernant les appels des déclarations de culpabilité, des acquittements ou sur sentence;

b) concernant les formules requises pour les appels;

c) concernant la garde et la rétention des pièces déposées auprès d'un juge qui peuvent être requises aux fins d'un appel.

PARTIE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

148(1) *La Loi sur les poursuites sommaires, chapitre S-15 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

148(2) *Nonobstant le paragraphe (1), toutes les procédures intentées en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être décidées comme si la Loi sur les poursuites sommaires n'eut pas été abrogée.*

149(1) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté renvoie à la Loi sur les poursuites sommaires, le renvoi est réputé être un renvoi fait à la présente loi.*

149(2) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté renvoie à une déclaration sommaire de culpabilité, cette Loi, ce règlement ou cet arrêté est réputé référer à une déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la présente loi.*

149(3) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law provides that a person who is in default of payment of a fine is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the Summary Convictions Act, that Act, regulation or by-law shall be deemed to provide that a person who is in default of payment of a fine is liable to the procedures laid down in this Act in the event of default of payment of a fine.*

149(4) *Where, after the commencement of this Act, any Act, regulation or by-law provides that a person who is in default of payment of a fine is liable to distress and sale in accordance with the Summary Convictions Act, that Act, regulation or by-law shall be deemed to provide that a person who is in default of payment of a fine is liable to the procedures laid down in this Act in the event of default of payment of a fine.*

150 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

149(3) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement ou un arrêté prévoit qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la Loi sur les poursuites sommaires, cette Loi, ce règlement ou arrêté est réputé prévoir qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de voir des procédures intentées selon la présente loi en cas de défaut de paiement d'une amende.*

149(4) *Lorsqu'après l'entrée en vigueur de la présente loi, une Loi, un règlement, un arrêté prévoit qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de saisie et de vente conformément à la Loi sur les poursuites sommaires, cette Loi, ce règlement ou cet arrêté est réputé prévoir qu'une personne qui fait défaut de payer une amende est passible de voir des procédures intentées selon la présente loi en cas de défaut de paiement d'une amende.*

150 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

PROVINCIAL OFFENCES PROCEDURE ACT

LOI SUR LA PROCÉDURE APPLICABLE
AUX INFRACTIONS PROVINCIALES

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

HON. DAVID R. CLARK, Q.C.

L'HON. DAVID R. CLARK, C.R.

“police officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a member of the New Brunswick Highway Patrol, and

(c) a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*, when acting within the area of the Province specified under paragraph 12(1)(h) of the *Police Act*;

“prescribed form” means the form prescribed by regulation;

“prescribed offence” means an offence that is specified by regulation to be a prescribed offence;

“probation officer” means a probation officer appointed for the purposes of the *Corrections Act*;

“prosecutor” means

(a) the Attorney General or an agent of the Attorney General, and

(b) any person who commences proceedings to which this Act applies unless the Attorney General or an agent of the Attorney General intervenes,

and includes counsel acting on behalf of a person referred to in paragraph (a) or (b);

“vehicle” means every device in, on or by which a person or property may be transported whether by land, air or water;

“weapon” includes any thing by which a person may cause harm to himself or herself or to another person;

“working day” means any day except a Saturday or a Sunday or other holiday.

«infraction classée» désigne une infraction qu’une Loi classe comme étant une infraction de la classe A, B, C, D, E, F, G, H, ou I;

«infraction prescrite» désigne une infraction qui est spécifiée par règlement à titre d’infraction prescrite;

«jour ouvrable» désigne un jour quelqu’il soit sauf un samedi ou un dimanche ou tout autre jour férié;

«juge» désigne une personne nommée ou autorisée à agir à titre de juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un juge adjoint de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

«juge en chef» désigne le juge en chef de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;

«langue officielle» désigne la langue anglaise ou la langue française;

«Loi» désigne une Loi de la Législature et s’entend également d’un règlement ou d’un arrêté établi en vertu d’une Loi;

«mineur» désigne une personne qui n’a pas atteint l’âge de dix-neuf ans;

«personne autorisée» désigne une personne autorisée par règlement à exécuter une fonction spécifiée en vertu de la présente loi;

«procureur général» s’entend également du procureur général adjoint;

«poursuivant» désigne

a) le procureur général ou un représentant du procureur général, et

b) une personne qui entame des procédures auxquelles la présente loi s’applique à moins que le procureur général ou un représentant du procureur général n’intervienne,

et s'entend également de l'avocat agissant pour une personne visée à l'alinéa a) ou b);

«véhicule» désigne tout appareil, dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou des biens peuvent être transportés par terre, air ou mer.

1(2) Sous réserve de toute disposition particulière édictée par toute autre Loi relativement à une infraction, la présente loi s'applique aux poursuites se rapportant à toutes les infractions.

1(2) Subject to any special provision enacted in any other Act with respect to an offence, this Act applies to the prosecution of all offences.

PART I

PROSECUTION

Proceedings By Way Of Information

2 Except as otherwise provided in this or any other Act, proceedings in respect of an offence shall be commenced by laying before a judge, on oath or solemn affirmation, an information in prescribed form.

3 An information may be laid by any person who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed an offence.

4(1) Any number of offences may be alleged in a single information.

4(2) Each offence alleged in an information shall be set out in a separate count.

4(3) Each count in an information shall

(a) set out an offence with which the defendant is charged, and

(b) set out sufficient detail of the circumstances of the offence charged to allow the defendant to identify the acts or omissions that are alleged to constitute the offence.

PARTIE I

POURSUITE

Procédures au moyen d'une dénonciation

2 Sauf dispositions contraires de la présente loi ou toute autre Loi, les procédures relativement à une infraction doivent être commencées par le dépôt auprès d'un juge, d'une dénonciation selon la formule prescrite, faite sous serment ou par affirmation solennelle.

3 Une dénonciation peut être déposée par toute personne qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre personne a commis une infraction.

4(1) Plusieurs infractions peuvent être alléguées dans une seule dénonciation.

4(2) Chacune des infractions d'une dénonciation doit faire l'objet d'un chef d'accusation distinct.

4(3) Chaque chef d'accusation d'une dénonciation doit

a) indiquer l'infraction dont le défendeur est accusé, et

b) indiquer des détails suffisants à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée pour permettre au défendeur d'identifier les actes ou les omissions qui sont allégués constituer l'infraction.

4(4) No information shall contain any reference to previous convictions.

5(1) A police officer who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed an offence may serve that person with an appearance notice in prescribed form before an information is laid in respect of that offence.

5(2) An authorized person who has reasonable and probable grounds to believe that a person has committed a prescribed offence may serve that person with an appearance notice in prescribed form before an information is laid in respect of that offence.

6(1) A judge before whom an information is laid shall receive the information and may, where the judge considers it desirable to do so, hear and consider *ex parte* the allegations of the informant and the evidence of the informant's witnesses.

6(2) Where the judge considers that the defendant should be required to answer to the charge, the judge shall

(a) if no appearance notice has been served,

(i) issue a summons in prescribed form; or

(ii) issue a warrant in prescribed form for the arrest of the defendant if the judge considers that it is necessary in the public interest or in the interest of the proper administration of justice to do so; or

(b) if an appearance notice has been served, confirm the appearance notice.

6(3) Where the judge does not consider that the defendant should be required to answer to the charge, the judge shall

(a) so endorse the information, and

4(4) Aucune dénonciation ne doit faire mention de condamnations antérieures.

5(1) Un agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction peut signifier à cette personne une citation à comparaître selon la formule prescrite avant le dépôt d'une dénonciation à l'égard de cette infraction.

5(2) Une personne autorisée qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prescrite peut signifier à cette personne une citation à comparaître selon la formule prescrite avant le dépôt d'une dénonciation à l'égard de cette infraction.

6(1) Un juge saisi d'une dénonciation doit la recevoir et peut, lorsqu'il estime souhaitable de le faire, entendre et examiner *ex parte* les allégations du dénonciateur et les dépositions de ses témoins.

6(2) Lorsque le juge estime qu'il devrait être exigé du défendeur qu'il réponde à l'accusation, le juge doit

a) si aucune citation à comparaître n'a été signifiée,

(i) délivrer une sommation selon la formule prescrite; ou

(ii) délivrer un mandat selon la formule prescrite pour l'arrestation du défendeur, si le juge estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public ou dans l'intérêt d'une saine administration de la justice de le faire; ou

b) si une citation à comparaître a été signifiée, confirmer la citation à comparaître.

6(3) Lorsque le juge n'estime pas qu'il devrait être exigé du défendeur qu'il réponde à l'accusation, le juge doit

a) l'inscrire à la dénonciation, et

(b) if an appearance notice has been served, cancel it and cause a notice of cancellation, in prescribed form, to be served on the defendant.

7(1) A summons and an appearance notice shall

- (a) be directed to the defendant,
- (b) set out briefly the offence with which the defendant is charged,
- (c) state the time and place at which the defendant is to appear in court in order to be dealt with according to law,
- (d) state that the defendant has the right to choose the official language in which the proceedings will be conducted,
- (e) state that the defendant has the right to retain and instruct counsel, and
- (f) state that if the defendant does not appear at the time and place stated in the summons or appearance notice, the trial may be conducted in the defendant's absence.

7(2) A summons shall be served either by personal service in accordance with subsection 101(2) or by sending it by mail in accordance with subsection 101(4).

7(3) An appearance notice shall be served by delivering it to the defendant personally.

7(4) A person who serves an appearance notice shall ask the defendant to sign the appearance notice in duplicate but, if the defendant fails or refuses to sign, the person serving the appearance notice shall so certify on the appearance notice and the lack of the defendant's signature shall not invalidate the appearance notice nor form the basis of an objection to it.

b) si une citation à comparaître a été signifiée, l'annuler et faire signifier au défendeur un avis d'annulation selon la formule prescrite.

7(1) Une sommation et une citation à comparaître doivent

- a) être destinées au défendeur,
- b) énoncer brièvement l'infraction dont le défendeur est accusé,
- c) mentionner l'heure, la date et l'endroit auxquels le défendeur doit comparaître à la cour pour y être traité selon la loi,
- d) mentionner que le défendeur a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront,
- e) mentionner que le défendeur a le droit de retenir les services d'un avocat, et
- f) mentionner que si le défendeur ne comparaît pas à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans la sommation ou la citation à comparaître, le procès peut se dérouler en son absence.

7(2) Une sommation doit être signifiée au défendeur soit par signification personnelle conformément au paragraphe 101(2), soit par courrier conformément au paragraphe 101(4).

7(3) Une citation à comparaître doit être signifiée en la remettant au défendeur personnellement.

7(4) Une personne qui signifie une citation à comparaître doit demander au défendeur de signer la citation à comparaître en duplicata mais, si le défendeur fait défaut ou refuse de signer, la personne qui signifie la citation à comparaître doit attester sur la citation à comparaître du défaut ou du refus de signer et, l'absence de la signature du défendeur ne doit pas invalider la citation à comparaître ni constituer la base d'une objection à l'égard de celle-ci.